

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
NOR : IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;
Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances,
Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.
Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.
Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.
Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en

charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.
Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. Thirion

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor,
M. Landais

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 5e sous-direction de la direction du budget,
P. Chavy

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Andrein	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Anglet		01/07/2022	30/09/2022	1	
Arbus		01/07/2022	31/12/2022	2	
Argagnon		01/07/2022	30/09/2022	1	
Arricau-Bordes		01/07/2022	30/09/2022	1	
Ascain		01/07/2022	30/09/2022	1	
Aubertin		01/07/2022	31/12/2022	1	
Aubin		01/07/2022	30/09/2022	1	
Auga		01/07/2022	30/09/2022	2	
Auterrive		01/07/2022	30/09/2022	1	
Bardos		01/07/2022	30/09/2022	1	
Bérenx		01/07/2022	30/09/2022	1	
Bétraçq		01/07/2022	30/09/2022	1	
Bidache		01/07/2022	30/09/2022	2	
Bosdarros		01/07/2022	31/12/2022	1	
Boueilh-Boueilho-Lasque		01/07/2022	30/09/2022	1	
Bouillon		01/07/2022	30/09/2022	1	
Brisous		01/07/2022	30/09/2022	1	
Burgaronne		01/07/2022	30/09/2022	1	

Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Came	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Castétis		01/07/2022	30/09/2022	1	
Coarraze		01/07/2022	31/12/2022	1	
Corbère-Abères		01/07/2022	30/09/2022	1	
Coublucq		01/07/2022	30/09/2022	1	
Cuqueron		01/07/2022	31/12/2022	1	
Diusse		01/07/2022	31/12/2022	1	
Gan		01/07/2022	31/12/2022	1	
Garlin		01/07/2022	30/09/2022	1	
Géronce		01/07/2022	31/12/2022	1	
Hasparren		01/07/2022	30/09/2022	1	
Hôpital-d'Orion (L')		01/07/2022	30/09/2022	1	
Laà-Mondrans		01/07/2022	30/09/2022	1	
Labastide-Monréjeau		01/07/2022	30/09/2022	1	
Lahonce		01/07/2022	30/09/2022	1	
Lahourcade		01/07/2022	31/12/2022	1	
Lanneplàà		01/07/2022	30/09/2022	1	
Lasserre		01/07/2022	30/09/2022	1	
Lasseube		01/07/2022	31/12/2022	1	
Lescar	01/07/2022	30/09/2022	2		
Loubieng	01/07/2022	31/12/2022	1		

Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Lussagnet-Lusson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Maspie-Lalonquère-Juillacq		01/07/2022	30/09/2022	1	
Moncaup		01/07/2022	31/12/2022	1	
Monein		01/07/2022	31/12/2022	1	
Monpezat		01/07/2022	30/09/2022	1	
Morlanne		01/07/2022	30/09/2022	1	
Mouguerre		01/07/2022	30/09/2022	2	
Mourenx		01/07/2022	30/09/2022	1	
Navarrenx		01/07/2022	31/12/2022	1	
Orion		01/07/2022	30/09/2022	2	
Orthez		01/07/2022	30/09/2022	3	
Ozenx-Montestrucq		01/07/2022	31/12/2022	1	
Pau		01/07/2022	30/09/2022	1	
Saint-Médard		01/07/2022	30/09/2022	1	
Salies-de-Béarn		01/07/2022	30/09/2022	2	
Salles-Mongiscard		01/07/2022	30/09/2022	1	
Sallespisse		01/07/2022	30/09/2022	1	
Sames	01/07/2022	30/09/2022	1		
Sauvagnon	01/07/2022	30/09/2022	1		

Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Sauveterre-de-Béarn	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Souraïde		01/07/2022	30/09/2022	1	
Urcuit		01/07/2022	30/09/2022	2	
Urdès		01/07/2022	30/09/2022	1	